

COMMUNE DE COMBRAILLES

*Etude de zonage de
l'assainissement
collectif et non
collectif*

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Fevrier 2022



**SOCIETE ETUDES ET CONSEILS EN ASSAINISSEMENT ET
EAU**

SARL au capital de 20 000 €

Siege social: 3 rue Yves Lamourdedieu, 63500 ISSOIRE

Tél : 04.73.54.99.27 Fax : 04.73.54.99.51

Tél : 06.83.76.96.90 – e-mail : bernard.barrand@secae.fr



SOMMAIRE

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	3
1 - OBJET DU DOSSIER	3
2 - OBJECTIF	3
3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS.....	4
4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	12
B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE	13
C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	14
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	14
2 – SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT	19
D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	20

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

1 - OBJET DU DOSSIER

Ce document a pour objet de présenter aux habitants de la commune de **COMBRILLES** le zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal. Ce document ainsi, que le rapport de l'étude préalable à l'élaboration du zonage de l'assainissement collectif et non collectif (SECAE janvier 2022) auquel il se réfère, seront consultables en mairie lors de l'enquête publique.

Ils sont le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE.

2 - OBJECTIF

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

Dans ce cadre, l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,

l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

L'article L211-1 du Code de l'Environnement indique que :

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

C'est donc dans un *objectif sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et de *protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient **la mise en place d'un zonage des techniques d'assainissement**.

3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

Quelques définitions

L'assainissement non collectif

On appelle encore cette filière assainissement autonome ou assainissement individuel. Il s'agit de l'assainissement des eaux usées produites par une maison et traitées par un dispositif d'assainissement installé sur le terrain de l'utilisateur, donc dans le **domaine privé**.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

un prétraitement : il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

un traitement adapté à la nature des sols ; Il peut s'agir de tranchées d'épandage à faible profondeur, d'un filtre à sable vertical non drainé, d'un filtre à sable vertical drainé, d'un filtre à sable horizontal, d'un terte d'infiltration non drainé....

Les investissements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci peut bénéficier d'aides sous condition et après signature de convention avec une collectivité pour maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les frais d'entretien et de fonctionnement sont à la charge de l'utilisateur.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 1. Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon la réglementation en vigueur explicitée par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1, version de août 2013 en vigueur) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif".

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement**, d'un **traitement** des eaux usées et de leur **dispersion**. Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une **fosse septique toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m³) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des **caractéristiques des sols**. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,

le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),

le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),

le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontale des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,

le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

D'autres systèmes (plus compacts) peuvent être utilisés pour répondre aux contraintes d'habitat. L'article 7 de l'arrêté de septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que : « Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.»

La dispersion peut s'effectuer en place (dans le sol) ou dans un exutoire de surface (sur place, à aménager ou à créer suivant les cas généralement avec autorisation) selon le type de traitement. Les systèmes actuellement réglementaires sont repris en annexe.

L'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

Le service d'assainissement collectif

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées, en contre partie l'utilisateur paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type "industriel et commercial", il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

Le service d'assainissement non collectif

La commune devait mettre en place au 31 décembre 2005 le service de contrôle de l'assainissement non collectif et si elle le souhaite, le service d'entretien. Le budget de ce service, qui sera différent de celui de l'assainissement collectif, devra lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'utilisateur paiera une redevance correspondant au service rendu.

Les eaux pluviales

Ce sont les eaux issues du ruissellement des toitures, des surfaces imperméables et de toute surface engorgée incapable d'infiltrer ces eaux de pluie.

Ces eaux doivent faire l'objet d'une collecte séparée et en aucun cas être canalisées vers la future station d'épuration, ces eaux créent des surcharges hydrauliques d'où un mauvais traitement de la pollution et un surcoût d'exploitation.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui

- relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

Nous citerons ci-après quelques extraits de textes précisant les responsabilités des uns et des autres.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

les obligations de la municipalité

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution,
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-

dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

– repérer l'accessibilité ;

– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;

– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

– la liste des éléments conformes à la réglementation ;

– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception

b) Une vérification de l'exécution

Article 5 : Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7 : Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations, type de sol, règle de dimensionnement, distance des tiers etc. **Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1, août 2013) sera souhaitable.**

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial).

Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau de collecte relèvent d'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant.

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le principe de l'assainissement non collectif, dépendant de la nature des terrains, est basé sur une habitation standard type T4, occupée par 3 à 4 personnes. Ces habitations peuvent donc être assainies en fonction des classes d'aptitudes précisées par la carte des sols, un retour à la parcelle est à conseiller.

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Article 2 : Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3 : *Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.*

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4 : *Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.*

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la creviculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Article L216-6 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »

(Article L2224-8, Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.)

L'Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (déjà cité) indique que : "Les communes (...) délimitent, après enquête publique les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestique et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (...).

les obligations des particuliers

Les particuliers dont l'immeuble sera raccordé à l'assainissement collectif paieront un supplément au prix actuel de l'eau correspondant à l'investissement, le renouvellement le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du système collectif (réseau et station).

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. "

La commune peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (partie de réseau sous la voie publique nécessaire pour atteindre la limite des propriétés privé.).

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal »

La commune peut également demander, aux particuliers édifiant une habitation postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, une participation supplémentaire.

Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

».

Dans l'attente du passage d'un réseau, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable.

Les communes sont dans l'obligation d'équilibrer leur budget d'assainissement (M49). Les investissements l'entretien et le fonctionnement seront donc financés sur les m³ d'eau facturés. (Les communes de moins de 3 000 habitants peuvent obtenir une dérogation).

La facture d'eau comprendra, le coût de l'Alimentation en Eau Potable et la taxe FNDAE tel qu'ils existent déjà.

Elle comprendra en plus un montant au m³ d'eau qui financera

- 1 - l'investissement du réseau collectif et de la station d'épuration,
- 2 - le renouvellement de ce même ensemble,
- 3 - le fonctionnement, consommation d'énergie (électricité), de produits divers et temps passé par les agents chargés du suivi et de l'entretien.

CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,

-3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le classement d'un secteur en **zone d'assainissement collectif** a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- # **d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
- # d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- # **de rendre ce secteur constructible. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.**

B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (grande dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

la qualité des sols plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante. Il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels,

les contraintes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel : avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la **superficie des parcelles** attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

la sensibilité du milieu : c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),

les problèmes relevant de l'hygiène publique : notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,

les perspectives de développement communales : prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme,

les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio « linéaire de canalisation posée /nombre de raccordements » le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel si la situation le permet.

Le zonage défini sur ces principes **est donc un compromis** qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu**, la **salubrité** publique et le développement futur, tout en **restant compatible avec les possibilités financières de la commune**.

C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique

La commune de Combrailles est située à l'ouest du département du Puy de Dôme, au centre du secteur géographique dit « des Combrailles ». La commune de Combrailles appartient au canton de Saint Ours, à l'arrondissement de Riom et à la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans. Elle est située à 56 km à l'ouest de Clermont-Ferrand et à 6 km au sud-ouest de Pontaurmur. La superficie de la commune est de 20,61 km².

Les principales voies de communication de la commune sont la RD 941 reliant Clermont Ferrand à Aubusson en passant par le Nord de la commune et la RD 987 reliant Pontaurmur à Herment à traversant la commune du Nord au Sud.

La commune abrite une population de 218 habitants (selon les données de l'I.N.S.E.E de 2018). Les principaux lieux d'habitation de la commune sont le bourg, Chapuzat ou encore la Rodde. En dehors du bourg, de nombreux hameaux sont présents et répartis sur l'ensemble du territoire communal tels que : le Triadou, les Terrades, les Gravières, Eyde, le Grenier ou encore le Tronc.

Le paysage de la commune est relativement marqué avec une altitude minimum de 548 mètres au nord-est de la commune, le long des berges du ruisseau du Sioulet et une altitude maximum de 745 mètres au sud du village des Terrades. Le bourg de Combrailles est situé à une altitude moyenne de 680 mètres.

Habitat, densité, urbanisme

L'évolution démographique de la population permanente au cours des 50 dernières années est précisée sur le tableau ci-dessous (données INSEE) :

Année	1968	1982	1990	1999	2008	2018
Population	302	231	220	202	207	218
Evolution	-23.51%	-4.76%	-8.18%	2.48%	5.31%	
Evolution annuelle	-1.90%	-0.61%	-0.94%	0.27%	0.52%	

Sur les cinquante dernières années, la population de la commune a connu deux phases distinctes : une diminution progressive mais continue de sa population entre 1968 et 1999 puis une gère hausse depuis 1999. Entre 1968 et 1999, la population communale de Combrailles est passée de 302 habitants à 202, soit une diminution globale de 33%. Depuis 1999, la population communale a augmenté de 16 habitants, soit une hausse de 8%.

En 2018, la commune comptait **218 habitants permanents** répartis dans **91 résidences principales** (données INSEE 2018). **Le nombre moyen d'habitant par foyer est de 2,40** d'après ces données.

Le nombre total d'habitation sur la commune (données INSEE 2018) est de 136, avec :

Résidences principales : 66,9 % ;
Résidences secondaires et vacants : 33,1 %.

Année	1968	1982	1990	1999	2008	2018
Nombre de logements	101	108	102	109	123	136
(dont résidences principales)	(83)	(77)	(73)	(78)	(83)	(91)
Evolution	Globale	6.9%	-5.6%	6.9%	12.8%	10.6%
	Rés. Principales	-(7.2%)	-(5.2%)	(6.8%)	(6.4%)	(9.6%)

Milieu naturel

De nombreux cours d'eaux sont présents sur la commune de Combrailles. Le territoire communal est drainé de façon plus ou moins directe par le ruisseau du Sioulet qui traverse la commune d'Ouest en Est. En dehors de ce ruisseau, de nombreux petits ruisseaux de vallées à l'écoulement plus ou moins pérenne sont présents sur la commune. Ces petits ruisseaux à l'écoulement plus ou moins pérenne collectent les rejets des trois stations d'épuration communales.

Le Sioulet est un affluent de la Sioule en rive gauche, elle-même affluent de l'Allier.

La station de mesures de la qualité des cours d'eaux la plus proche de Saint Etienne des Champs est située à Combrailles sur le Sioulet. Les résultats sont les suivants :

Paramètre	Sioulet à Combrailles
Matières Organiques et Oxydables	Moyenne
Matières Azotées	Bonne
Matières Phosphorées	Bonne
Prolifération végétales	Très Bonne
Nitrates	Bonne

La qualité physico-chimique moyenne du Sioulet en aval de Combrailles est bonne.

La qualité de rejet de toute unité de traitement des eaux usées devra être adaptée à la sensibilité du milieu récepteur. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 définit l'**objectif de qualité** du Sioulet : le Sioulet (masse d'eau FRGR0279) doit **maintenir son bon état chimique, écologique et global**

De plus, le Sioulet fait partie du SAGE Sioule. Ce SAGE a défini quatre enjeux majeurs : agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides, préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux, préserver et améliorer la quantité des eaux et enfin protéger les populations contre les risques d'inondations.

L'ensemble du territoire communal est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.

La commune n'est concernée par aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel et du paysage.

Alimentation en eau

Les consommations d'eau potable de la commune et les dotations hydriques peuvent être appréhendées au travers des données de consommation annuelle.

La commune de Combrailles est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Sioulet. Le SIAEP du Sioulet a délégué, via un contrat d'affermage, la production et la distribution de l'eau potable sur son territoire à la société SAUR.

Selon les données du listing des consommations en eau transmis par la société SAUR, la commune compte **170 abonnés** en 2020 raccordés au réseau d'alimentation en eau potable dont **135 abonnés** ayant une consommation non nulle. Sur l'ensemble de l'année 2020, la consommation des abonnés communaux représentait **17 369 m³** soit **352 l/abonné/j**.

Sept gros consommateurs (consommation supérieure à 300 m³/an) sont présents sur la commune. Il s'agit principalement d'exploitations agricoles qui ont consommé **7 805 m³** soit 45% de la consommation de la commune. Sans prendre en compte ces gros consommateurs, la consommation domestique d'eau potable sur la commune de Combrailles est estimée à 205 l/j/ab ou **120 l/jours/habitants**.

Cette consommation moyenne est inférieure par rapport à la dotation hydrique standard nationale de 150 l/habitant/j.

Toujours selon ce listing, en 2020 on dénombrait 72 abonnés au réseau d'assainissement collectif, dont 65 ayant une consommation non nulle, pour une consommation de **4 894 m³/an**, soit **206 l/abonné/j**.

Documents d'urbanisme

La commune ne possède pas de document d'urbanisme mais fait partie du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Combrailles approuvé le 10 septembre 2010. La totalité du territoire communal est assujéti à la Loi Montagne.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, dit SCOT, est un document d'urbanisme qui fixe les orientations générales du développement et de l'organisation du territoire pour les 10 voire 15 années à venir. Il détermine ainsi les grands équilibres entre les différents espaces urbains, naturels, agricoles...

Il exprime une véritable volonté politique pour le territoire concerné et coordonne les initiatives et les projets des intercommunalités dans les domaines de l'habitat, du développement économique, des services à la population, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement...

En coordonnant ces différentes politiques, il doit permettre d'assurer :

- un accompagnement du développement économique,
- la diversité de l'habitat,
- une organisation maîtrisée des déplacements,
- la préservation du patrimoine et des ressources naturelles.

Analyse de l'habitat

En 2018, la population est de 218 habitants (d'après les données INSEE) répartis sur environ 136 habitations ou activités génératrices d'eaux usées dont 91 résidences principales, soit un taux d'occupation par bâtiment voisin de 2,40.

Il faut noter qu'il y a environ 45 logements secondaires et vacants sur la commune, soit 33 % du nombre total d'habitations.

L'analyse générale de l'habitat sur la commune réalisée sur les habitations, conduit au constat suivant, dans l'optique d'une éventuelle réhabilitation de l'assainissement individuel (Cf. cartes fournies en annexe).

Sur 59 habitations recensées en assainissement non collectif, les résultats sont les suivants :

Lieu-dits et secteurs	Nombre d'habitations par secteur	Nombre d'habitations à contraintes				Total	% de contraintes par hameau
		surface	topographie	occupation			
Le Triadou	6	0	1	0	1	17%	
Les Terrades	6	0	0	0	0	0%	
Le Tronc	5	0	0	0	0	0%	
Riberolles	5	0	0	0	0	0%	
Eyde	5	0	0	0	0	0%	
Val	5	0	0	0	0	0%	
Le Grenier	4	0	1	0	1	25%	
Les Gravières	4	1	0	0	1	25%	
Habitat Dispersé	19	0	0	0	0	0%	
TOTAL	59	1	2	0	3		
%	100%	2%	3%	0%	5%		

L'habitat communal est très dispersé entre les nombreux villages et lieux-dits présents sur le territoire.

Les chiffres montrent qu'un faible nombre **d'habitation (5%) de la commune présente des contraintes vis à vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel**. La contrainte la plus problématique est la contrainte du manque de surface disponible qui peut poser de réels problèmes pour implanter un dispositif d'assainissement individuel classique. Cette contrainte concerne seulement 1 habitation sur la commune.

La majeure partie de l'habitat communal est plutôt favorable à l'assainissement individuel en terme de surface disponible autour des habitations. L'assainissement individuel reste réalisable pour la grande majorité des maisons eu égard à la surface disponible autour des habitations.

Aucun village ou lieu-dit de la commune ne présente un nombre d'habitation ou un pourcentage de contraintes suffisamment important pouvant éventuellement justifier la mise en place d'un assainissement collectif.

Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible ou des problèmes de topographie, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs maisons sur un même dispositif en domaine privé avec acte notarié, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).

Pédologie/étude de sols

Il est à noter que les données de ce chapitre sont reprises en partie de l'étude réalisée en 1998 par le bureau d'études AEC.

Les investigations menées par le cabinet AEC permettent pour chaque secteur étudié, de connaître de manière globale la nature des sols et leur aptitude à la mise en place d'un assainissement individuel.

Le bureau d'étude AEC a réalisé une classification de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel en fonction des sondages de reconnaissance. Il est précisé, que lors de création ou de réhabilitation d'assainissement individuel, il est nécessaire de procéder à des investigations complémentaires avec sondages à la tarière et tests de perméabilité sur la parcelle.

Le cabinet AEC s'appuie sur différents critères afin d'établir les zones d'assainissement. Ces critères sont les suivants

- Structure de l'habitat,
- Pente naturelle du terrain,
- Niveau de la nappe d'eau ou de l'hydromorphie,
- Perméabilité du sol superficiel,
- Profondeur du substratum imperméable,

Suite aux investigations terrain, le bureau AEC a établi une carte d'aptitude des sols. On distingue sur cette carte pour la commune de Combrailles les éléments généraux suivants vis-à-vis des filières classiques :

- Les sols de la commune sont en général peu favorables à l'assainissement autonome du fait notamment de la faible épaisseur de sol utilisable (proximité du substratum). Ainsi, la pratique de l'épandage souterrain est proscrite car le sol ne peut être utilisé comme moyen épurateur et dispersant. Il sera donc remplacé par un lit de sable drainé. Sur la commune ce paramètre a été classé en majorité défavorable à l'assainissement autonome à cause de la faible profondeur du rocher altéré ou non ou d'un horizon argileux compact et peu filtrant. Seul la zone de Val possède un sol favorable à la pratique de l'épandage souterrain.
- Sur Val et la carrière "Chambon", les perméabilités sont bonnes (substratum d'éboulis ou d'alluvions grossières) et autorisent la mise en place d'épandage souterrain. Par ailleurs, les tests effectués se sont heurtés à la faible épaisseur de sol et les tests ne se sont pas toujours effectués à - 70 cm, profondeur correspondant à au dessous d'un épandage souterrain. Bien que les perméabilités soient généralement satisfaisantes en surface, la perméabilité à 70 cm, au niveau du rocher altéré, ou des argiles sableuses, est insuffisante pour la pratique d'un épandage souterrain.
- Dans les fonds de Chaptuzat, la mauvaise perméabilité des terrains occasionne des petites nappes perchées temporaires entraînant un début d'évolution pédologique. Cela se manifeste par l'apparition d'un horizon décoloré avec quelques nodules ferriques. Sur les terrains concernés, la stagnation d'eau dans le sol nuit au fonctionnement des installations d'assainissement. Pour éviter un mauvais fonctionnement, ils devront être étanchés ou surélevés.
- Une forte pente (supérieure à 15%) interdit les pratiques conventionnelles d'assainissement autonome. En général, sur la commune, les pentes des zones bâties oscillent entre 0 et 15% et ne sont pas un obstacle à l'assainissement autonome. Cependant, un certain nombre de secteurs ont des parcelles où les pentes peuvent être très importantes, ce qui interdit les pratiques conventionnelles d'assainissement autonome. Les zones Le Tonc, La Rodde, La Halle, Les Gravières, Eyde, Poneix, Chez Chauvy et les Terrades sont concernées. Les faibles pentes peuvent aussi gêner la pratique de l'assainissement autonome. En effet, pour installer un filtre à sable drainé gravitaire, une dénivellée d'au moins 80 cm est nécessaire entre les évacuations de la maison et la côte de sortie des drains. De plus, l'absence de pente constitue une contrainte pour l'écoulement superficiel des eaux.

Par rapport à l'étude de sol initiale (1998), la réglementation a évolué et sur les sols peu favorables ou défavorables il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents avant rejet en surface (voir annexe 1).

2 – SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT

Etat des lieux de l'assainissement individuel communal

La Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans, assure la mission de Service Public de l'Assainissement Non Collectif sur la commune de Combrailles. Elle a réalisé certaines visites des installations d'assainissement non collectif sur le territoire communal. Il semble toutefois que les visites n'ont pas été exhaustives sur la commune.

Selon le tableau fourni par la Communauté de Communes, l'assainissement non collectif concernerait 54 logements dont 36 résidences principales

Depuis 2019, les contrôles concernent 6 logements dans le cadre de vente. Les 6 installations sont non conformes.

L'étude AGE de 1998 mettait en évidence un faible taux de conformité avec généralement une filière limitée à la présence d'une fosse suivie d'un rejet au fossé sans traitement.

Etat des lieux de l'assainissement collectif

La commune de Combrailles possède actuellement trois stations d'épuration

Le bourg :

Une station d'épuration traite les effluents du bourg de la commune. Elle est en service depuis 2000, de type filtres plantés de roseaux et dimensionnée pour :

Nombre d'EH	Débit EU	DBO₅	DCO	MES	NTK	Pt
125	19 m ³ /j	7,5 kg	15 kg	11.2 kg	1,8 kg	0,5 kg

Selon les éléments du SATEA, l'installation est correctement entretenue et les résultats sont satisfaisants.

Le réseau en amont est un réseau séparatif. Il collecte l'ensemble du bourg. Il a été construit en 2000. On note la présence d'un poste de relevage.

Chaptuzat :

Une station d'épuration traite les effluents du secteur de Chaptuzat. Elle est en service depuis 2002, de type filtres à sable et dimensionnée pour :

Nombre d'EH	Débit EU	DBO₅	DCO	MES	NTK	Pt
40	6 m ³ /j	2.4 kg	4.8 kg	3.6 kg	0.6 kg	0,16 kg

Selon les éléments du SATEA, l'installation est correctement entretenue et les résultats sont variables (problème éventuel de fonctionnement de la chasse !).

Le réseau en amont est un réseau séparatif. Il collecte les logements du village de Chaptuzat (environ 16 branchements). Il a été construit en 2000.

La Rodde/le Boueix :

Une station d'épuration traite les effluents du secteur de la Rodde/Le Boueix, le long de la route départementale 941. Elle est en service depuis 2005, de type filtres à sable et dimensionnée pour :

Nombre d'EH	Débit EU	DBO₅	DCO	MES	NTK	Pt
50	7.5 m ³ /j	3 kg	6 kg	4.5 kg	0.75 kg	0,2 kg

Selon les éléments du SATEA, l'installation est correctement entretenue et les résultats sont corrects.

Le réseau en amont est un réseau séparatif. Il collecte les logements du village de La Rodde (environ 25 branchements). Il a été construit en 2002.

D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

A partir des éléments décrits dans ce rapport, et conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Combrailles devra délimiter, après enquête publique ...

« Les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. »

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme. En effectuant ces choix, la collectivité ne s'engage pas impérativement sur une réalisation de travaux, mais sur une programmation dans le temps en fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...). Le zonage retenu représentera ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité.

La commune ne prévoit pas d'extension significative de son système d'assainissement actuel.

Les choix municipaux en matière de zonage d'assainissement sont les suivants :

Assainissement collectif existant et futur

Le Bourg/Chaptuzat/La Rodde

La commune ne prévoit pas d'extension significative de son système d'assainissement actuel. Les modifications souhaitées par la commune sont des ajouts ou retraits ponctuels de parcelles situées à proximité des zones d'assainissement collectif existantes, ne nécessitant généralement pas de pose de nouveaux réseaux de collecte (voir plan joint).

Assainissement non collectif

Le reste de la commune

Pour les secteurs sur lesquels l'assainissement individuel est maintenu, il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 27 avril 2012).

Les contraintes d'habitat mettent en évidence peu de difficultés à réaliser de l'assainissement individuel. L'assainissement individuel apparaît comme la solution technique et financière la plus adaptée sur les secteurs correspondants, l'assainissement collectif n'étant pas financièrement raisonnable. Les zones habitées sont relativement peu étendues, peu denses, non pourvues de zones constructibles significatives et des solutions d'assainissement individuel doivent globalement pouvoir être appliquées.

Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible ou des problèmes de topographie, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs maisons sur un même dispositif en domaine privé avec acte notarié, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...). Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L1331-1-1 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 27 avril 2012). Pour les secteurs en assainissement non collectif, le dispositif à mettre en œuvre sera les tranchées d'épandage ou le filtre à sable drainé ou non en priorité, ainsi que les dispositifs agréés par l'application de l'arrêté du 7 mars 2012.

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découle ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document est possible en fonction de l'évolution de la commune.

ANNEXE 1

LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Conformément à la réglementation en vigueur, les filières suivantes sont autorisées en matière d'assainissement autonome :

Dispositifs issus du DTU 64-1 :

- Les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- Le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- Le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- Le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- Le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

Les dimensionnements et conditions de mise en œuvre sont repris dans le DTU 64-1

- Filtres compacts à zéolite (selon arrêté du 24 décembre 2003)

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit : I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ». II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ». Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telle la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Cette filière est mise en œuvre par différents constructeurs (EPARCO, SIMOP, OUEST Environnement...)

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif, les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE.

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel à la date du 14 janvier 2020 :

Les filtres compacts :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément
BIROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 2 700 4	4 EH	2017-002-ext01
BIROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 2 800 5	5 EH	2017-002-ext02
BIROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 2 900 6	6 EH	2017-002
BIROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 3 800 5	5 EH	2017-002-ext03
BIROCK	Gamme MONOBLOCK modèle 3-900-6	6 EH	2017-002-ext04
BIROCK	Gamme ECOROCK	6, 8, 10, 15 et 20 EH	2017-003, 2017-003-ext01, 2017-003-ext02, 2017-003-ext02, 2017-003-ext03 et 2017-003-ext04
BIROCK	BIROCK D5	5 EH	2010-026 et 2010-026bis
BIROCK	BIROCK D5-R et BIROCK D-S5	5 EH	2010-026-mod01 et 2010-026-mod02
BIROCK	Gamme BIROCK D, modèles D10-FR	10 EH	2012-014
BIROCK	Gamme BIROCK D, modèles D6	6 EH	2012-014
BIROCK	Gamme BIROCK D-R, modèles D6-R et D-M6	6 EH	2010-026-mod01-ext01, 2010-026-mod02-ext01
BIROCK	Gamme BIROCK D-R, modèles D10-FR-R	10 EH	2010-026-mod01-ext02
BIROCK	BIROCK D-XL10	10 EH	2015-004
BIOTURBAT	Gamme BIOTURBAT, modèles BIOTURBAT 5, BIOTURBAT 6, BIOTURBAT 7, BIOTURBAT 10	5, 6, 7, 10 EH	2016-001-mod01, 2016-001-mod01-ext01 à 2016-001-mod01-ext03
BIOTURBAT	Gamme BIOTURBAT Cuve PE, modèles 5 EH et 6 EH	5, 6 EH	2016-001-mod01-ext04, 2016-001-mod01-ext05
BREIZHO	ClearFox by Breizho 4, 6, 8 et 15 EH	4, 6, 8 et 15 EH	2014-008, 2014-008-mod01, 2014-008-mod02, 2014-008-ext01, 2014-008-ext01-mod01, 2014-008-ext01-mod02, 2014-008-ext02, 2014-008-ext02-mod01, 2014-008-ext02-mod02, 2014-008-mod02-ext01 et 2014-008-mod02-ext02
DBO EXPERT	ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH	6 EH	2011-014 et 2011-014bis
DBO EXPERT	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-011
DBO EXPERT	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-011-mod01 à 2012-011-mod03
DBO Expert France	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES mode étanche, modèles ES5EH, ES6EH-A, ES6EH-B, ES7EH-A, ES7EH-B, ES8EH-A, ES9EH-A, ES9EH-B, ES10EH-A, ES10EH-D, ES12EH-A, ES12EH-E, ES13EH, ES14EH-A, ES15EH-A, ES15EH-C, ES16EH, ES18EH-A, ES18EH-C, ES20EH-A, ES20EH-C	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2019-008-ext01 à 2019-008-ext21
DBO Expert France	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES mode non étanche, modèles ES5EH, ES6EH-A, ES6EH-B, ES7EH-A, ES7EH-B, ES8EH-A, ES9EH-A, ES9EH-B, ES10EH-A, ES10EH-D, ES12EH-A, ES12EH-E, ES13EH, ES14EH-A, ES15EH-A, ES15EH-C, ES16EH, ES18EH-A, ES18EH-C, ES20EH-A, ES20EH-C	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2019-009-ext01 à 2019-009-ext21
ELOY WATER	X-PERCO FRANCE QT 5 EH	5 EH	2013-12
ELOY WATER	Gamme X-PERCO FRANCE C-90, modèles 5EH - monocuve, 6EH - monocuve, 6EH - bicuve, 7EH - bicuve, 10EH - bicuve, 12EH - bicuve, 12EH - tricuve, 14EH - bicuve et 20EH - tricuve	5, 6, 7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	2013-12-mod01, 2013-12-mod02-ext01 à 2013-12-mod02-ext09, 2013-12-mod03, 2013-12-mod03-ext01, 2013-12-mod03-ext02, 2013-12-mod03-ext04, 2013-12-mod03-ext05, 2013-12-mod03-ext06, 2013-12-mod03-ext09, 2013-12-mod03-ext10, 2013-12-mod03-ext11, 2013-12-mod04, 2012-12-mod04-ext02, 2013-012-mod04-ext04, 2013-012-mod04-ext06, 2013-012-mod04-ext09, 2013-012-mod04-ext10
ELOY WATER	Gamme X-Perco C90 modèles 5EH bicuve, 10EH - tricuve, 14EH - tricuve, 18EH - tricuve	5, 10, 14 et 18 EH	2013-12-mod02, 2013-12-mod02-ext03, 2013-12-mod02-ext07, 2013-12-mod02-ext08
EPARCO	Gammes ZEOLITEPARCO MONO-CUVE et ZEOLITEPARCO BI-CUVE	5 à 20 EH	2010-023-mod01, 2013-023-mod01-ext01 à 2010-023-mod01-ext14, 2018-005 et 2018-005-ext01
EPARCO	Gamme BOXEPARCO	4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 EH	2014-016, 2014-016-ext01 à 2014-016-ext06
EPUR	BIOFRANCE Passive 6 EH, Gamme BIOFRANCE Passive	6, 7, 8, 12, 15, 20 EH	2016-009, 2016-009-ext01, 2016-009-

		<u>modèles 8 EH, 12 EH, 15EH et 20EH, BIOFRANCE Roto Passive 6 EH, Gamme BIOFRANCE Roto Passive modèles 7EH et 15EH</u>		<u>ext02, 2016-009-ext03, 2016-009-ext04 et 2016-009-mod01, 2016-009-mod01-ext01, 2016-009-mod01-ext02</u>
FCI TECHNOLOGY	AQUA	<u>ECOFLO MAXI COCOONING 6 EH</u>	6 EH	<u>2015-013</u>
France Assainissement Environnement	Europe	<u>Gamme STEPURFILTRE-FEA</u>	5, 10, 15 et 20 EH	<u>2019-007, 2019-007-ext01, 2019-007-ext02, 2019-007-ext03</u>
GRAF DISTRIBUTION		<u>KIT BIOMATIC COMPLET 6 EH et KIT BIOMATIC COMPLET 12 EH</u>	6 et 12 EH	<u>2016-010, 2016-010-mod01, 2016-010-mod02, 2016-010-mod03, 2016-010-ext01, 2016-010-ext01-mod01, 2016-010-ext01-mod02 et 2016-010-ext01-mod03</u>
HYDREAL		<u>HF05 HYDROFILTRE</u>	5 EH	<u>2017-009</u>
HYDREAL		<u>HYDROFILTRE2/HF05B, HYDROFILTRE2/HF06B, HYDROFILTRE2/HF07B, HYDROFILTRE2/HF09B, HYDROFILTRE2/HF10B, HYDROFILTRE2/HF12B, HYDROFILTRE2/HF14B, HYDROFILTRE2/HF18B et HYDROFILTRE2/HF20B</u>	5, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 18, 20 EH	<u>2019-002-ext01 à 2019-002-ext09</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME		<u>Gamme COMPACT'O ST, modèles 4ST 5ST et 6ST types S et R</u>	4, 5 et 6 EH	<u>2014-011, 2014-011-ext01 et 2014-011-ext02</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME		<u>Gamme COMPACT'O ST2, modèles 4ST2, 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 types S et R</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	<u>2011-007, 2011-007-ext01 à 2011-007-ext06</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME		<u>ECOPACT'O 5EH types S et R</u>	5 EH	<u>2015-010</u>
NASSAR GROUP	TECHNO	<u>Gamme N-ECO; modèles N-ECO5, N-ECO12, N-ECO18</u>	5, 12 et 18 EH	<u>2018-001-ext01 à 2018-001-ext03</u>
QUEST ENVIRONNEMENT		<u>Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9</u>	9 EH	<u>2012-033 et 2012-033-mod01</u>
QUEST ENVIRONNEMENT		<u>Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC</u>	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	<u>2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07</u>
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT		<u>Gamme STEPURFILTRE modèles 5 EH, 10 EH, 15 EH et 20 EH</u>	5, 10, 15 et 20 EH	<u>2017-005, 2017-005-ext01 à 2017-005-ext03</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>EPURFIX modèle CP MC</u>	6 EH	<u>2011-018</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5 et 7 EH	<u>2010-018</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5 et 7 EH	<u>2010-018bis</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5, 6 et 8 EH	<u>2012-027</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>PRECOFLO modèle CP</u>	5 EH	<u>2011-019</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme PRECOFLO, modèles CP</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2012-029</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2011-020 et 2011-021</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme EPURFLO, modèles MINI CP</u>	5, 6, 7, 8 et 10 EH	<u>2012-028</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP</u>	12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-028</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2010-017</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2010-017bis</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme ECOFLO, modèles CP MC</u>	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-034</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026-ext02-mod01</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext10 à 2012-026-ext20</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012-026-ext28</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026-ext29 à 2012-026-ext37</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext38 à 2012-026-ext48</u>
PREMIER TECH AQUA		<u>Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE1, modèles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	<u>2016-003-ext01 à 2016-003-ext10</u>

PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE2, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2016-003-mod01-ext11 à 2016-003-mod01-ext18</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton S1, modèles 5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 18 et 20 EH</u>	5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 18 et 20 EH	<u>2016-003-ext19 à 2016-003-ext28</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton S2, modèles 5, 7, 10, 14, 15 et 20 EH</u>	5, 7, 10, 14, 15 et 20 EH	<u>2016-003-ext29 à 2016-003-ext35</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Béton, filière ECOFLO Béton U1, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2016-003-ext36 à 2016-003-ext43</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme « Filtre ECOFLO Polyéthylène », filière « ECOFLO Polyéthylène PE2 »</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH	<u>2016-003-mod01-ext11 à 2016-003-mod01-ext18</u>
PREMIER FRANCE	<u>Gamme KOKOPUR</u>	5 et 10 EH	<u>2013-001 et 2013-001-ext01</u>
PUROTEK	<u>COCOLIT 5</u>	5 EH	<u>2015-003</u>
PUROTEK	<u>Gamme COCOLIT, modèle 9</u>	9 EH	<u>2015-003-ext01</u>
SEBICO	<u>BIOMERIS P</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2017-001, 2017-001-ext01 à 2017-001-ext08 2018-006, 2018-006-ext01 à 2018-006-ext08</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22</u>	4 EH	<u>2010-008</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD23</u>	5 EH	<u>2010-009</u>
SEBICO	<u>Gamme SEPTODIFFUSEUR SD</u>	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2011-015</u>
SIMOP	<u>BIONUT 6051/06-1</u>	6 EH	<u>2015-005</u>
SIMOP	<u>Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20</u>	5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2015-005-ext01 à 2015-005-ext23</u>
SIMOP	<u>BIONUT2/6054/04, BIONUT2/6054/04-1, BIONUT2/6054/05, BIONUT2/6054/06-1, BIONUT2/6054/06, BIONUT2/6054/08-1, BIONUT2/6054/08, BIONUT2/6054/10, BIONUT2/6054/12-1, BIONUT2/6054/12, BIONUT2/6054/16, BIONUT2/6054/18, BIONUT2/6054/2</u>	4 EH, 4 EH, 5 EH, 6 EH, 6 EH, 8 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 12 EH, 16 EH, 18 EH et 20 EH	<u>2019-001-ext01 à 2019-001-ext13</u>
SIMOP	<u>BIONUT2/6054/04 FS, BIONUT2/6054/04-1 FS, BIONUT2/6054/05 FS, BIONUT2/6054/06-1 FS, BIONUT2/6054/06 FS, BIONUT2/6054/08-1 FS, BIONUT2/6054/08 FS, BIONUT2/6054/10 FS, BIONUT2/6054/12-1 FS, BIONUT2/6054/12 FS, BIONUT2/6054/16 FS, BIONUT2/6054/18 FS, BIONUT2/6054/20 FS</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 16, 18, 20 EH	<u>2019-010-ext01 à 2019-010-ext13</u>
SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC faible profondeur</u>	6 EH	<u>2012-043</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04</u>
SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC grande profondeur</u>	6 EH	<u>2012-044</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC grande profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-044, 2012-044-ext01 à 2012-044-ext04</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme Actifiltre QR, modèles 2500-2500, 3500-2500, 5000-2500, 6000-4000, 8000-5000 et 10000-6000</u>	5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2017-006, 2017-006-ext01 à 2017-006-ext05</u>
STOC	<u>Gamme BRIO Filtre Compact modèles BRIO 5, BRIO 6, BRIO 8, BRIO 12, BRIO 16 et BRIO 20</u>	5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2017-007, 2017-007-ext01 à 2017-007-ext05</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2012-006</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-008</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-035</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-036</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	5, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-010</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2012-037-mod01</u>
TRICEL	<u>Gamme TRICEL SETA, modèles FR4, FR5, FR6, FR9, FR12, FR15 et FR18</u>	4, 5, 6, 9, 12, 15 et 18 EH	<u>2016-004, 2016-004-ext01 à 2016-004-ext06</u>
TRICEL	<u>Gamme TRICEL SETA SIMPLEX, modèles FR4/1800,</u>	4, 5, 6 et 9 EH	<u>2016-004-mod01-ext01 à 2016-004-</u>

Les filtres plantés :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
AQUATIRIS	Gamme Jard-Assainissement FV+FH, modèles bacs 3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	2011-022-mod03-ext14 à 2011-022-mod03-ext19
AQUATIRIS	Gamme Jard-Assainissement FV+FH, modèles géo 2-3-4-5-6-7-8-9-10-12-14-16-18-20 EH	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2011-022-mod03-ext01 à 2011-022-mod03-ext13
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV, Modèles bacs 3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	2014-014-mod02, 2014-014-mod02-ext01 à ext05
AQUATIRIS	Gamme Jard-Assainissement FV, Modèles géo 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18, 20 EH	2014-014-mod02-ext06 à 2014-04-mod02-ext19
BlueSET	Gamme Phytostation	3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 16, 18 EH	2014-005-mod01, 2014-005-mod01-ext01 à 2014-005-mod01-ext08
EPUR NATURE	AUTOEPURE 3000	5 EH	2011-004 et 2011-004bis
EPUR NATURE	Gamme AUTOEPURE, modèles 4000, 5000, 7000 et 9000	8, 10, 15 et 20 EH	2012-013
JEAN VOISIN	Ecophyltre	4 EH	2014-007
JEAN VOISIN	Gamme Ecophyltre, modèles 5, 7 et 10 EH	5, 7 et 10 EH	2014-007-ext01 à 2014-007-ext03
AQUATIRIS	Gamme Jard-Assainissement FV+FH, modèles bacs 3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	2011-022-mod03-ext14 à 2011-022-mod03-ext19

Les microstations à cultures libres :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ADVISAEN	EPURALIA 5 EH	5 EH	2011-012 et 2011-012-mod01
ALBIXON	TP-5EO	5 EH	2012-038
ALIAxis UI	PURESTATION EP600	4 EH	2011-003
ALIAxis UI	PURESTATION EP600	4 EH	2011-003bis et 2011-003bis-mod01
ALIAxis UI	Gamme PURESTATION, modèles EP900	5 EH	2012-017
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL ATF-8 EH	8 EH	2011-023
AQUATEC VFL	Gamme AQUATEC VFL AT, modèles AT-4EH, AT-6EH, AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH	4, 6, 8, 10 et 13 EH	2012-005, 2012-005-ext01 à 2012-005-ext04
AQUITAINE BIO-TESTE	STEPIZEN 5 EH	5 EH	2011-010-mod02
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèle 6 EH	6 EH	2013-011-01
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèle 9 EH	9 EH	2013-011-02
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèle 15 EH	15 EH	2013-011-03
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèle 9 EH	9 EH	2013-011-02-mod01
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèle 15 EH	15 EH	2013-011-03-mod01
ASIO	AS-VARIOCOMP K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV	5 EH	2012-015
ASIO	Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K8 type K/S et K12 type K/S	8 et 12 EH	2012-015-ext01 et 2012-015-ext02
ASIO	AS-VARIOCOMP ROTO 3	3 EH	2012-016
ASIO	Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV, K8 type K/S et K12 type K/S	5, 8, 12 EH	2012-015-mod01, 2012-ext01-mod01, 2012-015-ext02-mod01
ATB FRANCE	PUROO PE 5 EH	5 EH	2014-004 et 2014-004-mod01
ATB FRANCE	Gamme PUROO PE, modèles 5 EH AD, 9 EH et 12 EH	5, 9 et 12 EH	2014-004-ext01 à 2014-004-ext03
ATB FRANCE	PUROO 6 EH	6 EH	2013-003
ATB FRANCE	PUROO B 6 EH	6 EH	2013-003-mod01
ATB FRANCE	Gamme PUROO B, modèle 14 EH	14 EH	2014-004-ext04

BONNA SABLA	<u>OXYSTEP 4-8EH</u>	8 EH	<u>2012-042</u>
BORALIT FRANCE	<u>OPUR SuperCompact 3</u>	3 EH	<u>2011-009</u>
BORALIT FRANCE	<u>Gamme OPUR SuperCompact, modèle 4 EH</u>	4 EH	<u>2011-009-ext01</u>
Cabinet d'ingénieurs Bokatec	<u>Gamme AERO modèles Grizzly 5 et Biocell 6</u>	5 et 6 EH	<u>2018-004-ext01 et 2018-004-ext02</u>
CLAIR'EPUR	<u>MICROBIOFIXE 500</u>	5 EH	<u>2012-032</u>
CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	<u>CONDER CLEREFLO ASP 8 EH</u>	8 EH	<u>2012-045</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4</u>	4 EH	<u>2013-014</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4 Plus</u>	4 EH	<u>2013-015</u>
ENVIPUR	<u>BIOCLEANER-B 4 PP</u>	4 EH	<u>2011-017</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY</u>	8 EH	<u>2011-005 bis</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY 8EH</u>	8 EH	<u>2011-005bis-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY</u>	18 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY 18 EH</u>	18 EH	<u>2012-031-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH, QUICK 6 EH, QUICK 8 EH</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 5 EH, 7 EH et 9 EH</u>	5, 7 et 9 EH	<u>2015-008, 2015-008-ext01 et 2015-008-ext02</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 12 EH et 15 EH</u>	12 et 15 EH	<u>2015-008-ext03 et 2015-008-ext04</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure Compact</u>	4 à 20 EH	<u>2012-023-mod01, 2012-023-ext01 à 2012-023-ext16</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure ProMS</u>	4 à 20 EH	<u>2012-024-mod01, 2012-024-ext01 à 2012-024-ext16</u>
INNOCLAIR	<u>Gamme Nouvelle génération, modèles NG4, NG6 Family, NG6 Maxi et NG9</u>	4, 6 et 9 EH	<u>2014-015, 2014-015-mod01, 2014-015-mod02, 2014-015-ext01 à 2014-015-ext03</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW4, EW6 EW8, EW10 et EW4-6</u>	4, 6, 8, 10 et 4-6 EH	<u>2012-041, 2012-041-ext01 à 2012-041-ext03, 2012-041-ext02-mod01, 2012-041-ext03-mod01 et 2012-</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW12, EW14, EW16, EW18 et EW20</u>	12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-041-ext04 à 2012-041-ext08 et 2012-041-ext04-mod01 à 2012-041-ext08-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH Béton</u>	4 EH	<u>2015-006 et 2015-006-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH PE</u>	4 EH	<u>2015-007</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 Filtre à sable</u>	5 EH	<u>2010-003bis</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE Filtre à sable, modèles T5, T7000 et T18000</u>	5, 7 et 8 EH	<u>2010-003bis, 2010-003bis-ext01 et 2010-003bis-ext02</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 ANNEAU PP</u>	5 EH	<u>2013-004</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE ANNEAU, modèles T5, T8, T12 et T16</u>	5, 8, 12 et 16 EH	<u>2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04</u>
REWATEC	<u>SOLIDO 5 E-35</u>	5 EH	<u>2014-017 et 2014-017-mod01</u>
REWATEC	<u>Gamme SOLIDO, modèles 6 E-45 et 10 E-35/35</u>	6 et 10 EH	<u>2014-017-mod01-ext01 et 2014-017-mod01-ext02</u>
ROTH WERKE	<u>Gamme Roth MicroStar, modèles 5 et 10</u>	5 et 10 EH	<u>2016-008-ext01 et 2016-008-ext02</u>
ROTO GROUP	<u>VODALYS 6 EH, Gamme VODALYS, modèles 10 et 14 EH</u>	6 EH, 10 EH, 14 EH	<u>2014-018, 2014-018-mod01, 2014-018-mod01-ext01, 2014-018-mod01-ext02</u>
ROTOPLAST	<u>NAROSTATION 4 EH</u>	4 EH	<u>2013-009</u>
SMVE	<u>EYVI 07 PTE</u>	7 EH	<u>2011-008</u>
SMVE	<u>EYVI 07 PTE</u>	7 EH	<u>2011-008bis</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèle 6000 DP</u>	6 EH	<u>2012-009-mod01-ext01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèle 7000 DP</u>	8 EH	<u>2012-009-mod01-ext02</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 11000 DP</u>	12 EH	<u>2012-009-mod01-ext03</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 14000 DP</u>	16 EH	<u>2012-009-mod01-ext04</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 18000 DP</u>	20 EH	<u>2012-009-mod01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 8000 QR</u>	10 EH	<u>2012-009-mod01-ext05</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 10000 QR</u>	12 EH	<u>2012-009-mod01-ext06</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèle 10000 SP</u>	12 EH	<u>2012-009-mod01-ext07</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 2500-2500 SL</u>	4 EH	<u>2012-009-mod01-ext08</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 3500-2500 SL</u>	4 EH	<u>2012-009-mod01-ext09</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTICLEVER, modèles AT 122, 25-25 QR, 40-40 QR et 50-50 QR</u>	6, 9, 13, 15 EH	<u>2018-007-ext01 à 2018-007-ext04</u>

STOC ENVIRONNEMENT	<u>OXYFILTRE 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-001 et 2011-001bis</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>Gamme OXYFILTRE, modèles 9</u>	9 EH	<u>2012-012</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>Gamme OXYFILTRE, modèles 17</u>	17 EH	<u>2012-012</u>
TOPOL WATER	<u>TOPAS R 5-0,7</u>	5 EH	<u>2019-003</u>
TOPOL WATER	<u>TOPAS S 7</u>	7 EH	<u>2019-004</u>
UTP PÖHNL UMWELTTECHNIK	<u>KLÄROFIX 6</u>	6 EH	<u>2011-013</u>
WPL	<u>WPL DIAMOND EH5</u>	5 EH	<u>2012-039</u>
WPL	<u>Gamme Diamond DMS</u>	5, 10, 15 et 20 EH	<u>2015-011, 2015-011-ext01 à 2015-011-ext03</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTICLEVER, modèles AT 122, 25-25 QR, 40-40 QR et 50-50 QR</u>	6, 9, 13, 15 EH	<u>2018-007-ext01 à 2018-007-ext04</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>OXYFILTRE 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-001 et 2011-001bis</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>Gamme OXYFILTRE, modèles 9</u>	9 EH	<u>2012-012</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>Gamme OXYFILTRE, modèles 17</u>	17 EH	<u>2012-012</u>
TOPOL WATER	<u>TOPAS R 5-0,7</u>	5 EH	<u>2019-003</u>
TOPOL WATER	<u>TOPAS S 7</u>	7 EH	<u>2019-004</u>
UTP PÖHNL UMWELTTECHNIK	<u>KLÄROFIX 6</u>	6 EH	<u>2011-013</u>
WPL	<u>WPL DIAMOND EH5</u>	5 EH	<u>2012-039</u>
WPL	<u>Gamme Diamond DMS</u>	5, 10, 15 et 20 EH	<u>2015-011, 2015-011-ext01 à 2015-011-ext03</u>

Les microstations à cultures fixées :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ABAS	<u>SIMBIOSE 4 EH</u>	4 EH	<u>2010-021</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE, modèles 4BP, 5 BIC et 5 BP</u>	4 et 5 EH	<u>2011-024</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE SB, modèles SB 4, SB 5, SB 6, SB 8 et SB 13</u>	4, 5, 6, 8 et 13 EH	<u>2013-013, 2013-013-ext01 à 2013-013-ext04</u>
ALIAxis	<u>Gamme PureStation PS V, modèles PS6, PS9V et PS15V</u>	6, 9 et 15 EH	<u>2014-019, 2014-019-mod01-ext01, 2014-019-mod02-ext01 et 2014-019-mod01-ext02</u>
AMMERMANN UMWELTTECHNIK	<u>Ammermann AQUATOP 4 EH</u>	4 EH	<u>2013-010</u>
ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>Gamme FLUIDIFIX, modèles 4ST, 5ST, 6ST</u>	4, 5 et 6 EH	<u>2017-010-ext01, 2017-010-ext02, 2017-010</u>
BERGMANN UMWELTTECHNIK	<u>WSB clean 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-010 et 2014-010-mod01</u>
BIONEST	<u>BIONEST PE-5</u>	5 EH	<u>2010-005</u>
BIONEST	<u>BIONEST PE-5</u>	5 EH	<u>2010-005bis</u>
BIONEST	<u>Gamme BIONEST PE, modèle PE-7</u>	7 EH	<u>2012-025</u>
BIONEST FRANCE	<u>Gamme BIO-UNIK, modèles BIO-10ST, BIO-5ST, BIO-5TB, BIO-6ST, BIO-7ST, BIO-7SB, BIO-7TB, BIO-10SB, BIO-10TB, BIO-10ST-2, BIO-15SB, BIO-15TB, BIO-5SB, BIO-5TB, UNIK-7TB</u>	5, 7, 10, et 15 EH	<u>2015-002, 2015-002-ext01 à 2015-002-ext15</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH	<u>2012-004</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH	<u>2012-004-mod01</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO 4 EH</u>	4 EH	<u>2012-004-mod02</u>
BLUEVITA	<u>Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH</u>	6 EH	<u>2012-004-mod02-ext01</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO 4 EH</u>	4 EH	<u>2012-004-mod03</u>
BLUEVITA	<u>Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH</u>	6 EH	<u>2012-004-mod03-ext01</u>
BORALIT	<u>OPUR SuperCompact MB 5</u>	5 EH	<u>2014-013</u>
BORALIT	<u>Gamme OPUR SuperCompact MB, modèle MB 7</u>	7 EH	<u>2014-013-ext01</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>HydroClear 8</u>	8 EH	<u>2014-006</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>Harlequin HydroClear 8</u>	8 EH	<u>2014-006-mod01</u>
COC ENVIRONNEMENT	<u>StepEco</u>	5 EH	<u>2016-005 et 2016-005-mod01</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact 1</u>	4 EH	<u>2010-020</u>

DELPHIN SYSTEMS	WATER	<u>DELPHIN compact - 4 EH</u>	4 EH	<u>2010-020-mod01</u>
DELPHIN SYSTEMS	WATER	<u>DELPHIN compact - 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-005</u>
DELPHIN SYSTEMS	WATER	<u>DELPHIN compact - 8 EH</u>	8 EH	<u>2014-009</u>
DELPHIN SYSTEMS	WATER	<u>Gamme DELPHIN compact, modèle 12 EH</u>	12 EH	<u>2013-005-ext01</u>
EAUCLIN		<u>MONOCUVE TYPE 6</u>	6 EH	<u>2010-011</u>
ELOY WATER		<u>OXYFIX C-90 MB 4 EH</u>	3 EH	<u>2010-015</u>
ELOY WATER		<u>OXYFIX C-90 MB 6000</u>	5 EH	<u>2010-016</u>
ELOY WATER		<u>Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5, 6</u>	6, 9 et 11 EH	<u>2012-002</u>
ELOY WATER		<u>Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5 et 6 EH (Inox)</u>	4, 5 et 6 EH	<u>2012-018</u>
ELOY WATER		<u>OXYFIX C-90 (2015_01) 20 EH</u>	20 EH	<u>2015-001</u>
ELOY WATER		<u>OXYFIX C-90 (2015_01) 20 EH</u>	20 EH	<u>2015-001-mod01</u>
ELOY WATER		<u>Gamme OXYFIX C-90 MB (2015_01), modèles 4 EH cloisons Inox et BFHP, 5 EH cloisons Inox et BFHP, 6 EH cloisons Inox et BFHP, 7, 9, 11, 14 et 17 EH</u>	4, 5, 6, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	<u>2015-001-ext01 à 2015-001-ext11</u>
ELOY WATER		<u>Gamme OXYFIX LG-90 MB, modèles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17 et 20 EH</u>	4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17 et 20 EH	<u>2015-001-ext12 à 2015-001-ext20</u>
ELOY WATER		<u>Gamme OXYFIX G-90 MB, modèles 4, 5, 6</u>	4, 5, 6 et 11 EH	<u>2010-016-ext01 à 2010-016-ext04</u>
ELOY WATER		<u>Gamme OXYFIX G-90 MB, modèle 9 EH</u>	9 EH	<u>2010-016-ext05</u>
ELOY WATER		<u>Gamme «OXYFIX R-90 MB», modèles 4, 5 et EH</u>	4,5 et 6 EH	<u>2015-001-ext21, 2015-001-ext22, 2015-001-ext23</u> <u>2014-012-mod01-ext01, 2014-012-mod01-ext02,</u> <u>2010-006bis-mod01, 2014-012-mod01-ext03,</u> <u>2012-020-mod02-ext04, 2012-020-ext04-mod02,</u> <u>2012-020-mod02-ext03, 2012-020-mod02-ext03,</u> <u>2012-020-mod02-ext02, 2012-020-mod02-ext02,</u> <u>2012-020-mod02-ext01, 2012-020-mod02-ext01,</u> <u>2012-020-mod02</u>
EPUR		<u>Gamme BIOFRANCE, modèles 4, 5, 6, Bloc 6, 8, Bloc 8, 12, 16 et 20 EH</u>	4, 5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2012-020-mod02-ext04, 2012-020-ext04-mod02,</u> <u>2012-020-mod02-ext03, 2012-020-mod02-ext03,</u> <u>2012-020-mod02-ext02, 2012-020-mod02-ext02,</u> <u>2012-020-mod02-ext01, 2012-020-mod02-ext01,</u> <u>2012-020-mod02</u>
EPUR		<u>Gamme BIOFRANCE PLAST, modèles 5, 6, 7, mono 8, 8 EH, 12, 16 et 20 EH</u>	5, 6, 7, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2010-007bis, 2014-012-mod01, 2014-012-mod01-ext01,</u> <u>2014-012-mod01-ext02, 2012-021-ext03,</u> <u>2012-021-ext02, 2012-021-ext01, 2012-021</u> <u>2014-012-mod03, 2011-011bis-mod01, 2014-012-mod03-ext01,</u> <u>2012-019-mod01, 2012-019-mod01-ext03,</u> <u>2012-019-mod01-ext02, 2012-019-mod01-ext01</u>
EPUR		<u>Gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 6, 7, 8, 12 et 16 EH</u>	6, 7, 8, 12 et 16 EH	<u>2014-012-mod03, 2011-011bis-mod01, 2014-012-mod03-ext01,</u> <u>2012-019-mod01, 2012-019-mod01-ext03,</u> <u>2012-019-mod01-ext02, 2012-019-mod01-ext01</u>
France Assainissement Environnement	Europe	<u>Gamme STEPURBIO-FEA, CF 2593 Petit modèle et CF 3242 Grand modèle</u>	5 EH	<u>2019-005 et 2019-006</u>
HYDREAL		<u>Gamme HYDROSTEP, modèles HS06, HS09, HS12</u>	6, 9 et 12 EH	<u>2018-002, 2018-002-ext01 et 2018-002-ext02</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL		<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL		<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022bis</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL		<u>BioDisc BA 6</u>	6 EH	<u>2014-001</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL		<u>BioDisc BC 18</u>	18 EH	<u>2014-002</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL		<u>Gamme BioDisc, modèle BB 10</u>	10 EH	<u>2014-002-ext01</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL		<u>Gamme Bioficient+, modèles 6 et 10</u>	6 et 10 EH	<u>2016-002, 2016-002-ext01</u>
KMG PLASTICS - TRICEL	KILLARNEY	<u>TRICEL FR 6/3000</u>	6 EH	<u>2011-006</u>
KMG PLASTICS - TRICEL	KILLARNEY	<u>TRICEL FR 6/4000</u>	6 EH	<u>2012-003</u>
KMG PLASTICS - TRICEL	KILLARNEY	<u>Gamme TRICEL, modèles FR 9/5000, FR 9/6000, FR 11/6000, FR 11/7000, FR 14/8000, FR 14/9000, FR 17/9000, FR 17/10000 et FR</u>	9, 11, 14, 17 et 20	<u>2011-006-ext01 à 2011-006-ext09</u>

	<u>20/10000</u>	EH	
NASSAR GROUP	TECHNO <u>Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèle XXS</u>	4 EH	<u>2011-002, 2011-002bis, 2013-002-01</u>
NASSAR GROUP	TECHNO <u>Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèles NDG XXS, NDGS XS et NDG S</u>	6, 10 et 20 EH	<u>2013-00-ext03-mod01, 2013-002-ext04-mod01, 2013-002-ext05-mod01</u>
NASSAR GROUP	TECHNO <u>Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèle Xs2c</u>	8 EH	<u>2012-022, 2013-002-02</u>
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	<u>Gamme BIO REACTION SYSTEM, modèles SBR-5000 litres (5 EH), SBR-7500 litres monobloc (5 EH), SBR-7500 litres monobloc (6 EH), SBR-7000 litres (5 EH), SBR-9000 litres (10 EH), SBR-10000 litres (10 EH), SBR-5000 litres (5 EH), SBR-6000 litres (5 EH), SBR-8000 litres (8 EH), SBR-8000 litres (10 EH), SBR-13000 litres (20 EH) et SBR-1000 litres (15 EH)</u>	5, 6, 8, 10, 15 et 20 EH	<u>2010-010, 2010-010-ext01 à 2010-010-ext05, 2010-010bis, 2010-010bis-mod01, 2012-007, 2010-010bis-ext01, 2010-010bis-ext02, 2010-010bis-ext02-mod01 et 2010-010bis-ext02-ext01</u>
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	<u>Gamme STEPRUBIO, CF 2593 petit modèle et CF 3242 grand modèle</u>	5 EH	<u>2016-007-mod01 et 2016-007-mod02</u>
PICOBELLS	<u>PICOBELLS 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-003</u>
REMACLE	<u>THETIS CLEAN 5EH</u>	5 EH	<u>2015-009</u>
REMOSA FRANCE	<u>NECOR 5</u>	5 EH	<u>2013-008</u>
REMOSA FRANCE	<u>Gamme NECOR, modèles 10 et 15</u>	10 et 15 EH	<u>2013-008-ext01 et 2013-008-ext02</u>
SEBICO	<u>BIOKUBE</u>	5 EH	<u>2011-016</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquaméris, modèles 5 et 10 EH</u>	5 et 10 EH	<u>2012-030</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquaméris, modèles 5, 8 et 10 EH</u>	5, 8 et 10 EH	<u>2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02</u>
SEBICO	<u>Aquaméris AQ2/6P</u>	6 EH	<u>2014-020</u>
SEBICO	<u>Gamme Aquaméris AQ2, modèles AQ2/4P et AQ2/5P</u>	4 et 5 EH	<u>2014-020-ext01 et 2014-020-ext02</u>
SIMOP	<u>BIOXYMOP 6025/06</u>	6 EH	<u>2012-001</u>
SIMOP	<u>Gamme BIOXYMOP 6027 modèle 05 et 6027/06</u>	5 et 6 EH	<u>2017-008, 2017-008-ext01, 2012-001-mod01 à 2012-001-mod06, 2012-001-mod01-ext01, 2012-001-mod01-ext01-mod01, 2012-001-mod01-ext01-mod02, 2012-001-mod01-ext02, 2012-001-mod01-ext02-mod01 et 2012-001-mod01-ext02-mod02</u>
SIMOP	<u>Gamme BIOXYMOP, modèles 6025/06, 6025/06/AC, 6037/06, 6030/09 et 6030/12</u>	6, 9 et 12 EH	
TELENE	<u>AQUA-TELENE KGRNF-5</u>	5 EH	<u>2015-012</u>
TRICEL	<u>Gamme TRICEL Novo, modèles FR6/3000G, FR6/4000G, FR9/5000G, FR9/6000G, FR11/6000G, FR11/7000G, FR14/8000G, FR14/9000G, FR17/9000G, FR20/10000G et Gamme TRICEL Novo modèles FR6/3000P, FR6/4000P, FR9/5000P, FR9/6000P, FR11/6000P, FR11/7000P, FR14/8000P, FR14/9000P, FR17/9000P, FR20/10000P</u>	6, 9, 11, 14, 17 et 20 EH	<u>2011-006-mod01, 2012-003-mod01, 2011-006-ext01-mod01, 2011-006-ext02-mod01, 2011-006-ext03-mod01, 2011-006-ext04-mod01, 2011-006-ext05-mod01, 2011-006-ext06-mod01, 2011-006-ext07-mod01, 2011-006-ext08-mod01, 2011-006-ext09-mod01, 2017-004, 2017-004-mod01, 2017-004-ext01 à 2017-004-ext09</u>
VILTRA	<u>OXTEC 6</u>	6 EH	<u>2016-006</u>

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique. Il est à noter que les numéros d'agrément 2010-001, 2010-024 et 2010-025 n'ont pas été attribués. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La périodicité de la vidange des dispositifs de traitement de type microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du compartiment concerné. Pour les dispositifs de type compacts, la périodicité de la vidange de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les dispositifs agréés dont l'avis publié au Journal officiel mentionne "Ce dispositif ne peut être installé pour fonctionner par intermittence" ne peuvent être installés en résidence secondaire.

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir à l'organisme notifié et de diffuser auprès des acteurs la version du guide d'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément. En cas de modification, les titulaires de l'agrément doivent faire part de ces modifications auprès de l'organisme notifié en charge de l'évaluation. En cas de modification des caractéristiques techniques et des conditions de mise en oeuvre (cf. article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009), l'opérateur économique doit en informer l'organisme notifié. Ex. : changement de matériau de la cuve.

ANNEXE 2

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF